

Marchés

Rapport sur les tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques (autres que GDF SUEZ)

Analyse des coûts d'approvisionnement
et hors approvisionnement

Mai 2015

Sommaire

Contexte et objectifs des travaux menés par la CRE	2
Principales conclusions.....	4
SECTION I – Bilan de l'année 2014	6
1. Présentation de la répartition des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés des fournisseurs historiques en 2014.....	7
2. La CRE n'est en mesure de se prononcer sur la couverture des coûts par les recettes des ventes aux tarifs réglementés en 2014, que pour un nombre limité de fournisseurs.....	8
SECTION II – Analyse des conditions d'approvisionnement des fournisseurs et de leurs perspectives d'évolution	11
1. Certains fournisseurs sont concernés par le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz.....	12
2. Analyse des conditions d'approvisionnement des fournisseurs	12
3. Synthèse des évolutions des conditions d'approvisionnement des fournisseurs à prendre en compte pour l'élaboration des formules tarifaires au 1 ^{er} juillet 2015	32
SECTION III – Les perspectives d'évolution des coûts hors approvisionnement	34
1. Les évolutions des coûts des infrastructures sont à prendre en compte dans les tarifs réglementés au 1 ^{er} juillet 2015.....	35
2. La CRE n'est pas en mesure de se prononcer sur le niveau des coûts commerciaux prévisionnels des fournisseurs.....	36

Contexte et objectifs des travaux menés par la CRE

Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 5 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, modifié par le décret du 16 mai 2013, dispose que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, et au plus tard le 1er juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur.

L'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié par le décret du 16 mai 2013 dispose que :

« Pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.

Les coûts hors approvisionnement comprennent notamment :

- *les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et, le cas échéant, des réseaux de distribution publique de gaz naturel, résultant de l'application des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz fixés par la Commission de régulation de l'énergie ;*
- *les coûts d'utilisation des stockages de gaz naturel, le cas échéant ;*
- *les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.*

La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »

Objectifs des travaux

L'article L. 135-1 du code de l'énergie dispose que la CRE a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'énergie ainsi qu'aux informations économiques, sociales et financières nécessaires à sa mission de contrôle.

Les travaux menés par la CRE ont pour objectif de vérifier l'adéquation entre les coûts pris en compte dans les tarifs réglementés et ceux réellement supportés par les fournisseurs afin de s'assurer que leurs coûts, incluant une marge commerciale raisonnable au titre de l'activité de fourniture de gaz naturel, sont couverts par les recettes issues des ventes aux tarifs réglementés.

Le respect du principe de couverture des coûts des fournisseurs historiques est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché de la fourniture de gaz et l'exercice de la concurrence par les fournisseurs alternatifs. Par ailleurs, le caractère raisonnable de la marge commerciale dégagée par ces fournisseurs au titre de cette activité doit être contrôlé dans l'intérêt du consommateur final.

La CRE a adopté, par délibération du 13 mai 2015, un rapport rendant compte des résultats de ses travaux sur GDF SUEZ.

Afin d'éclairer ses prochains avis sur l'évolution des tarifs réglementés des 22 autres fournisseurs historiques, la CRE a engagé des travaux le 9 février 2015 avec l'objectif d'analyser :

- les coûts d'approvisionnement et leurs perspectives d'évolution ;
- les coûts hors approvisionnement, comprenant notamment les coûts d'infrastructure et les coûts commerciaux, et leurs perspectives d'évolution.

Certains fournisseurs n'ont pas été en mesure de transmettre l'ensemble des données nécessaires à une analyse approfondie des postes de coûts concernés.

Compte-tenu de ces difficultés, et de celles exposées dans son avis du 11 avril 2013, la CRE n'a été en mesure, dans la majorité des cas, de mener qu'une analyse partielle, et n'a pas pu effectuer ses analyses dans les délais prévus par le décret du 16 mai 2013.

Le présent rapport rend compte des résultats des travaux menés par la CRE.

NB : certains graphiques sont présentés sans échelle, afin de respecter le secret des affaires.

Principales conclusions

Sur la couverture des coûts des fournisseurs historiques en 2014

Afin d'apprécier si les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement des fournisseurs ont été correctement estimés par les tarifs réglementés en 2014, la CRE retient une approche s'appuyant sur l'analyse des données comptables des fournisseurs.

Il ressort des travaux menés avec les 22 fournisseurs que :

- 9 fournisseurs établissent des comptes dissociés de leur activité de vente de gaz ;
- les autres n'établissent pas de comptes dissociés qui permettraient une analyse pertinente afin d'apprécier la couverture des coûts réellement supportés par les tarifs réglementés.

Parmi les 9 fournisseurs établissant des comptes dissociés, 4 (Gaz de Bordeaux, GEG, Caléo et Gédia) ont été en mesure de transmettre ces données comptables pour l'exercice 2014 à la CRE avant le début du mois de mai 2015.

La CRE relève que, pour l'ensemble des fournisseurs, une évolution du tarif réglementé de vente de gaz est intervenue en 2014 afin de prendre en compte les évolutions de leurs coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement, notamment s'agissant des coûts d'infrastructure.

Toutefois, en l'absence de comptabilité dissociée disponible, la CRE n'est en mesure de se prononcer sur la couverture des coûts au titre de l'exercice 2014 que pour un nombre restreint de fournisseurs, les 4 précités. Pour ces 4 fournisseurs la CRE n'a pas identifié d'écart significatif entre les coûts estimés dans les tarifs et ceux réellement supportés en 2014.

Sur l'évolution des coûts d'approvisionnement

Dans la perspective d'un mouvement au 1^{er} juillet 2015, la CRE a examiné l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement des fournisseurs de gaz afin :

- de s'assurer de l'adéquation de la formule estimant les coûts d'approvisionnement aux conditions d'approvisionnement de ces fournisseurs ;
- d'envisager, le cas échéant, une révision de la formule au 1^{er} juillet 2015.

Il ressort de ces travaux, sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, qu'une évolution des conditions d'approvisionnement est à prendre en compte au 1^{er} juillet 2015 pour 15 fournisseurs.

Certains fournisseurs sont notamment concernés par le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz. L'arrêté du 10 novembre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz Electricité de Grenoble (GEG) a introduit la prise en compte des effets de ce dispositif pour ce fournisseur. Dans son rapport de mai 2015, la CRE a également recommandé la prise en compte de ce dispositif dans les tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1^{er} juillet 2015. Il apparaît nécessaire que le dispositif d'évolution tarifaire prenne en compte ces effets pour les autres fournisseurs concernés lors de l'élaboration des tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015.

La CRE note par ailleurs que 10 fournisseurs envisagent un changement dans leurs conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire. Une révision des formules pour ces fournisseurs sera par conséquent à examiner aux dates d'échéances concernées.

Sur l'évolution des coûts hors approvisionnement

Au début du mois de mai 2015, une majorité des fournisseurs ne disposait pas de données définitives s'agissant de l'évolution de leurs coûts hors approvisionnement.

Les principaux facteurs d'évolution identifiés sont les suivants :

- les évolutions des tarifs de distribution résultant notamment de l'application des évolutions automatiques des grilles tarifaires des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD, définies par les délibérations du 6 mai 2015 de la CRE ;
- les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz dits « ATRT5 » au 1^{er} avril 2015 définis par la délibération du 19 mars 2015.

S'agissant des coûts commerciaux, l'absence de comptes dissociés pour la majorité des fournisseurs ne permet pas à la CRE de s'appuyer sur des données de coûts commerciaux validés pour l'exercice 2014. Par ailleurs, au début du mois de mai 2015, une grande partie des fournisseurs n'avaient pas arrêté leurs prévisions définitives d'évolution de leur portefeuille de clients et des volumes de vente associés pour la prochaine période tarifaire.

Ces deux éléments conjugués ne permettent pas de valider, dans le cadre de ces travaux, le niveau des coûts commerciaux prévisionnels des fournisseurs historiques à prendre en compte dans les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015.

Sur la mise en œuvre des dispositions issues du décret du 16 mai 2013

Dans sa délibération du 28 mai 2014, la CRE a rendu compte des résultats des travaux menés dans le cadre du décret du 16 mai 2013, dans la perspective d'une évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2014.

La CRE relevait dans ses conclusions que, du fait de nombreuses difficultés rencontrées dans la réalisation de ses travaux, les délais et les objectifs fixés par le décret du 16 mai 2013 n'étaient pas compatibles avec les contraintes d'organisation interne des fournisseurs concernés et avec les délais de disponibilité des données de comptabilité dissociée, lorsqu'elles existaient.

La CRE a rencontré les mêmes difficultés lors de ces travaux menés dans la perspective d'une évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2015.

La CRE rappelle que, dans sa délibération du 11 avril 2013, elle avait émis un avis défavorable aux dispositions qui encadrent l'analyse par la CRE des coûts des fournisseurs aux tarifs réglementés de vente de gaz.

SECTION I - Bilan de l'année 2014

1. Présentation de la répartition des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés des fournisseurs historiques en 2014.....7
2. La CRE n'est en mesure de se prononcer sur la couverture des coûts par les recettes des ventes aux tarifs réglementés en 2014 que pour un nombre limité de fournisseurs8

1. PRESENTATION DE LA REPARTITION DES COUTS PRIS EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DES FOURNISSEURS HISTORIQUES EN 2014

Présentation de la structure des coûts des fournisseurs

Les coûts des fournisseurs historiques se composent :

- des coûts d’approvisionnement (1) ;
- des coûts d’utilisation des infrastructures (2) ;
- des coûts commerciaux (3).

(1) L’évolution du terme représentant les coûts d’approvisionnement en gaz naturel (composante « matière ») est calculée, pour chaque fournisseur, à partir d’une formule tarifaire fixée par les ministres, après avis de la Commission de régulation de l’énergie, à partir, le cas échéant, des propositions faites par le fournisseur.

Les fournisseurs disposent de leviers d’action sur les coûts de commercialisation (3) et pour partie sur les coûts d’approvisionnement (1) en cas de révision de leurs conditions d’approvisionnement.

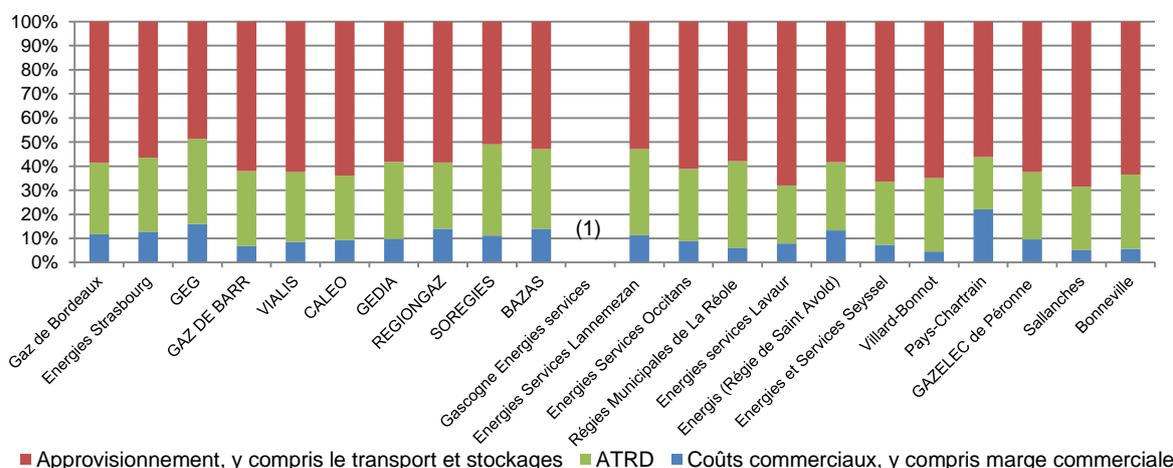
Les coûts d’infrastructure (2) sont fixés par la CRE pour les coûts d’accès au réseau de distribution de gaz (tarifs dits « ATRD ») et pour les coûts d’utilisation des réseaux de transport de gaz (tarifs dits « ATRT »). Les coûts des stockages dépendent principalement des prix fixés par les opérateurs sur le marché français (Storengy et TIGF). Les fournisseurs ne disposent pas par conséquent de leviers d’action sur le niveau des coûts d’infrastructure qu’ils supportent dans le cadre de leur activité de fourniture de gaz.

Une structure de coûts différente selon les fournisseurs

En moyenne, pour l’ensemble des 22 fournisseurs, les coûts d’approvisionnement représentent 60% du total des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés. Ces coûts intègrent en général les prestations de transport et de stockage. Les coûts d’accès au réseau de distribution (ATRD) pèsent pour 30% dans ce total, et les coûts commerciaux pour 10%.

Les données obtenues dans le cadre de ces travaux montrent néanmoins une diversité dans le poids respectif de ces coûts dans les tarifs selon les fournisseurs. A titre d’exemple le poids des coûts commerciaux varie de 5% à 22% du total des coûts pris en compte dans les tarifs :

Figure 1. Répartition des coûts dans les tarifs réglementés de vente de gaz



(1) Gascogne Energies Services n'a pas transmis d'éléments permettant d'identifier sa structure de coûts à la CRE.

Les différences observées entre fournisseurs peuvent s'expliquer notamment par la taille de l'entreprise ou des coûts contraints spécifiques (niveau de l'ATRD dans la zone de desserte concernée notamment).

La CRE n'est cependant pas en mesure de valider la répartition des coûts présentés dans la figure 1 (cf § suivant).

2. LA CRE N'EST EN MESURE DE SE PRONONCER SUR LA COUVERTURE DES COÛTS PAR LES RECETTES DES VENTES AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS EN 2014 QUE POUR UN NOMBRE LIMITE DE FOURNISSEURS

Sur l'année 2014, la CRE est en mesure de valider la couverture des coûts par les recettes des ventes aux tarifs réglementés pour quatre fournisseurs

Les fournisseurs de gaz sont en général multi-fluides (eau, gaz, électricité, assainissement) ou exercent une activité de gestionnaire de réseaux de distribution de gaz, en sus de l'activité de fourniture aux clients finals.

La délibération de la CRE du 7 février 2007 relative aux principes de dissociation comptable applicables aux ELD prévoit que seules les ELD dont le réseau achemine une quantité d'énergie supérieure à 700 GWh doivent tenir des comptes dissociés.

Gaz de Bordeaux, ÉS Energies Strasbourg, GEG, Gaz de Barr, Vialis, Caléo, Gédia, Régiongaz, et Sorégies établissent des comptes dissociés sur la base de principes approuvés par la CRE. Compte-tenu de leurs contraintes internes respectives et des délais nécessaires à l'établissement des comptes dissociés, cinq fournisseurs n'ont pas été en mesure de transmettre leurs comptes dissociés 2014 à la CRE avant le début du mois de mai 2015. Gaz de Bordeaux, GEG, Caléo et Gédia ont transmis ces éléments à la CRE.

Les autres fournisseurs ont mis en place des outils de suivi analytique des coûts affectés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés, et ont transmis ces données à la CRE, à l'exception de Gascogne Energies Services. Néanmoins, dans les délais contraints de ces travaux, la CRE n'est pas en mesure de porter une appréciation sur la pertinence du suivi analytique mis en place par chacun des fournisseurs concernés.

Il en résulte que la CRE n'est en mesure de se prononcer sur la couverture des coûts au titre de l'exercice 2014 que pour un nombre restreint de fournisseurs (4). Pour ces quatre fournisseurs (Gaz de Bordeaux, GEG, Caléo et Gédia) la CRE n'a pas identifié d'écart significatif entre les coûts estimés dans les tarifs et ceux réellement supportés en 2014.

La diminution des volumes des ventes aux clients aux tarifs réglementés et l'effet climatique ont un effet à la baisse sur les résultats des fournisseurs en 2014

Les coûts des fournisseurs sont pour partie variables, c'est-à-dire qu'ils sont supportés en fonction de la consommation des clients finals, et pour partie fixes. Concernant les coûts fixes, des volumes de ventes réalisés inférieurs aux prévisions sont susceptibles d'avoir pour effet un moindre

amortissement de ces coûts, et donc une rentabilité dégradée de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés.

En 2014 et 2015, les offres au tarif réglementé de vente de gaz naturel en France métropolitaine continentale vont progressivement disparaître pour les consommateurs non résidentiels. L'article 25 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit trois échéances, selon la catégorie de consommateurs :

- trois mois après la publication de la loi pour les consommateurs raccordés au réseau de transport ;
- le 31 décembre 2014 au plus tard pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 kWh ;
- le 31 décembre 2015 au plus tard pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh.

Ce calendrier comporte l'exception et l'aménagement suivants :

- les gestionnaires d'installations de chauffage collectif consommant moins de 150 000 kWh par an pourront continuer à bénéficier des TRV. Cette exception fera l'objet d'un réexamen régulier par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le gouvernement, au regard de l'évolution des marchés ;
- les entreprises locales de distribution dont la consommation est inférieure à 100 000 mégawattheures (MWh) par an peuvent continuer à bénéficier des TRV jusqu'au 31 décembre 2015.

Sur le segment des clients « non résidentiels », la baisse des volumes de ventes est particulièrement forte du fait de la fin des tarifs réglementés pour les très gros consommateurs raccordés au réseau de transport notamment.

Un effet climat défavorable a également contribué pour partie à la baisse des volumes des ventes aux tarifs réglementés sur l'année 2014.

Ces éléments conjugués ont un effet à la baisse sur la marge commerciale réalisée par les fournisseurs, par rapport à la marge prévisionnelle prise en compte dans les tarifs. En moyenne, pour les 22 fournisseurs l'écart entre la marge réalisée et la marge prévisionnelle représente 1,1%.

Sur la base des éléments transmis par les fournisseurs, la marge commerciale dégagée au titre de l'activité de fourniture aux clients aux tarifs réglementés serait positive en 2014, à l'exception de quatre d'entre eux

Les fournisseurs ont transmis à la CRE les éléments de suivi analytique leur permettant d'apprécier la couverture de leurs coûts au titre de l'activité de fourniture aux clients aux tarifs réglementés, par les recettes des ventes de ces tarifs.

Sur la base des éléments obtenus, quatre fournisseurs, dont deux pour une part significative, réaliseraient une marge d'exploitation négative en 2014, ce qui signifie que leurs coûts supportés au titre de l'activité de vente aux clients aux tarifs réglementés ne seraient pas couverts :

- (1) Un fournisseur met en avant l'absence structurelle de couverture de ses coûts fixes par la part abonnement de ses tarifs en vigueur.
- (2) Un fournisseur indique avoir sous-estimé l'évolution de ses coûts de transport de gaz en 2014 lors de l'élaboration de ses tarifs au 1^{er} juillet 2014.

A l'inverse, la marge commerciale réalisée par un fournisseur au titre de son activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés en 2014 est significativement supérieure au niveau de la marge théorique incluse dans ses tarifs. Ce dernier indique avoir constaté :

Section I – Présentation des coûts des fournisseurs historiques en 2014

- des écarts entre les prévisions prises en compte lors de l'élaboration de ses tarifs réglementés en 2014, et ses coûts réellement supportés ;
- une évolution favorable de ses conditions d'approvisionnement en 2014.

Ces éléments seront à prendre en compte lors de l'élaboration des tarifs au 1^{er} juillet 2015 pour les trois fournisseurs concernés.

SECTION II - Analyse des coûts d’approvisionnement et de leurs perspectives d’évolution

1. Certains fournisseurs sont concernés par le dispositif de redistribution des excédents de recettes d’enchères de capacité de transport de gaz 12
2. Analyse des conditions d’approvisionnement des fournisseurs 12
3. Synthèse des évolutions des conditions d’approvisionnement des fournisseurs à prendre en compte pour l’élaboration des formules tarifaires au 1^{er} juillet 2015 32

1. CERTAINS FOURNISSEURS SONT CONCERNES PAR LE DISPOSITIF DE REDISTRIBUTION DES EXCEDENTS DE RECETTES D'ENCHERES DE CAPACITE DE TRANSPORT DE GAZ

Conformément au code de réseau CAM¹, les capacités à la liaison Nord-Sud sont commercialisées lors d'enchères ascendantes. Ainsi, au moment des enchères (annuelles, trimestrielles et mensuelles), les expéditeurs doivent s'acquitter du tarif régulé, majoré d'un surplus d'enchère. Ce surplus est redistribué pendant l'année concernée, au bénéfice des expéditeurs livrant du gaz aux clients situés en zones GRTgaz Sud et TIGF.

Dans ce cadre, il apparaît que la prise en compte de ce dispositif apparaît nécessaire afin de répercuter ces recettes dans les tarifs réglementés de vente.

L'arrêté du 10 novembre 2014 a prévu la prise en compte des effets de ce dispositif pour GEG. Dans son rapport de mai 2015, la CRE a également recommandé la prise en compte de ce dispositif dans les tarifs réglementés de GDF SUEZ au 1er juillet 2015.

La CRE relève que les effets de ce dispositif ne sont pas pris en compte pour les autres fournisseurs concernés dans les tarifs réglementés, bien qu'ils aient une incidence sur le niveau de leurs coûts d'approvisionnement.

Au début du mois de mai 2015, les fournisseurs concernés ont indiqué s'interroger sur les modalités de prise en compte de ce dispositif dans leur formule tarifaire, et disposer d'une vision limitée des montants à prendre en compte dans la perspective d'une révision de leur tarif au 1er juillet 2015.

Il apparaît néanmoins nécessaire que le dispositif d'évolution tarifaire prévoit la prise en compte de ces effets pour la prochaine période tarifaire.

2. ANALYSE DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNISSEURS

2.1 Gaz de Bordeaux

Deux fournisseurs se sont engagés par contrat à fournir à Gaz de Bordeaux au PITD² du gaz naturel pour la fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2016. Les conditions particulières du contrat prévoient que :

- les quantités prévisionnelles sont définies par saison ;
- la facturation mensuelle est fonction :
 - o d'un terme proportionnel selon les Quantités Mensuelles Enlevées (QME) au PITD facturées en fonction de trois tarifs, sur la base d'une formule composée d'une constante, des indices gaziers et pétroliers, d'un terme correspondant aux modalités d'évolution des tarifs de stockages de TIGF et de la proportion de droits à stockages liés au portefeuille ;
 - o d'un terme fixe correspondant aux tarifs de transport et de stockage.

¹ Mécanisme d'Allocation des Capacités

² Point d'interface transport distribution

Des avenants aux contrats fixent par période la constante et le terme correspondant aux évolutions des tarifs de stockage.

Un des contrats d'approvisionnement prévoit la redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2013 prévoit que l'évolution tarifaire pour les clients distribués de Gaz de Bordeaux se fera selon la formule suivante : $\Delta FOL \text{€}/t * 0,02916 + \Delta FOD \text{€}/t * 0,02765$

L'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée en fonction de l'évolution des prix constatée sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire des indices suivants :

- FOL : représente la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre, en euros par tonne,
- FOD : représente la cotation du fioul domestique à 0,1%, en euros par tonne.

Cette formule a été confirmée par l'arrêté du 25 juin 2014 et est toujours en vigueur. La CRE relève que cette formule n'intègre pas la redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Gaz de Bordeaux indique que la prochaine révision des prix de ses contrats interviendra le 1^{er} octobre 2015.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans un des contrats d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux (cf II-2).

Gaz de Bordeaux prévoit un changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} octobre 2015). Une révision de sa formule tarifaire sera par conséquent à examiner à cette date.

2.2 ÉS Énergies Strasbourg

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir à ÉS Énergies Strasbourg pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, la plus grande partie du gaz naturel au PITD. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) sur la base d'une formule composée d'une constante, d'indices pétroliers et gaziers et de prix fixe. La constante correspond notamment aux coûts de transport et de stockage en vigueur à la date du contrat ou des avenants.

Pour s'adapter au marché, des avenants sont signés entre ÉS Énergies Strasbourg et son fournisseur. Les modifications portent sur la constante de la formule.

ÉS Énergies Strasbourg achète le reste de son gaz au PEG avec d'autres fournisseurs avec des termes de quantité à prix fixe et sur la base de formule indexée pétrole ou PEG.

ÉS Énergies Strasbourg gère le transport et le stockage pour cette dernière partie.

La formule en vigueur

L'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente d'ÉS Énergies Strasbourg est déterminée en fonction de la formule fixée par arrêté du 27 juin 2013 (reprise dans l'arrêté du 25 juin 2014) composée d'une constante et des indices suivants :

$$[Q_i * (C_i + (0,027 * FOL_{313} + 0,027 * FOD_{313})) + Q_j * C_j] / Q_{ij}$$

- C : représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement
- Q_j : représente les volumes de gaz acheté par ES-Energies Strasbourg auprès de ses fournisseurs selon les clauses contractuelles d'approvisionnement j et selon une formule dite « prix fixe » dont la période de livraison commence le premier jour de la variation tarifaire ;
- Q_{ij} : représente les volumes de gaz acheté par ES-Energies Strasbourg auprès de ses fournisseurs selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et les clauses contractuelles d'approvisionnement j ;
- FOL 3.1.3 : représente la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre, en euros par tonne, constatée sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire
- FOD 3.1.3 : représente la cotation du fioul domestique à 0,1%, en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire.

Cette formule est toujours en vigueur.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

ÉS Énergies Strasbourg envisage un changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} octobre 2015)

Si une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, ÉS Énergies Strasbourg envisage néanmoins un changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} octobre 2015). Une révision de sa formule tarifaire sera par conséquent à examiner à cette date.

2.3 GEG

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir à GEG du gaz naturel au PITD pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} octobre 2015. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) sur la base de formules composées d'une constante, d'indices pétroliers et gaziers et de prix fixe.

La constante correspond notamment aux coûts de transport et de stockage en vigueur à la date du contrat ou des avenants.

Le contrat prévoit la redistribution des excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 23 octobre 2013 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente de GEG est déterminée en fonction de la formule suivante :

$$[0,88 (\Delta FOD_{\text{€}/t} * 0,00776 + \Delta FOL_{\text{€}/t} * 0,00654 + \Delta BRENTE_{\text{€}/bl} * 0,06697 + \Delta TTF_{\text{€}/MWh} * 0,45849 + \Delta USDEUR * 1,3848) + 0,12 * \Delta PEG_{\text{€}/MWh}]$$

où:

- $\Delta FOD_{\text{€}/t}$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne;

- $\Delta FOL\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne;
- $\Delta BREN\text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en euros par baril;
- $\Delta TTF\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par MWh;
- $\Delta PEG\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels du gaz naturel coté en France, en euros par MWh;
- $\Delta EURUSD$ représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

L'arrêté du 10 novembre 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente de GEG est déterminée en fonction de la formule composée :

- des mêmes indices et coefficient ;
- d'une constante correspondant au montant total de redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

$$[0,88 (\Delta FODE\text{€}/t^* 0,00776 + \Delta FOL\text{€}/t^* 0,00654 + \Delta BREN\text{€}/bl^* 0,06697 + \Delta TTF\text{€}/MWh^* 0,45849 + \Delta USDEUR^* 1,3848) + 0,12^* \Delta PEG\text{€}/MWh] - CT\text{€}/MWh, \text{ où :}$$

- CT représente le montant unitaire total trimestriel définitif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacités de transport sur la liaison Nord-Sud, en euros par MWh.

GRTgaz a communiqué le 11 juillet 2014 les montants unitaires de restitution pour les excédents d'enchères du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

GEG depuis le mois de décembre, suite à l'arrêté du 10 novembre 2014, répercute cette redistribution par trimestre sur la part matière.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Le contrat d'approvisionnement de GEG se termine au 30 septembre 2015. Une révision de sa formule tarifaire sera par conséquent à examiner à cette date.

Si une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, GEG envisage néanmoins un changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} octobre 2015). Une révision de sa formule tarifaire sera par conséquent à examiner à cette date.

2.4 Gaz de Barr

Un fournisseur de Gaz de Barr s'était engagé par contrat à fournir aux PITD du gaz naturel pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour des quantités prévisionnelles. Ce volume de livraisons a été reconduit pour les périodes suivantes jusqu'au 1^{er} avril 2017.

La facturation mensuelle est fonction de :

- la Quantité Mensuelle Enlevée au PITD facturée sur la base de formules appliquées en fonction des QME composées d'une constante et d'un indice PEG Nord ;
- les charges fixes correspondant aux charges de transport déterminées en fonction des souscriptions journalières des clients finaux en conformité avec le tarif ATRT et des capacités journalières de livraison des clients finaux dont l'option tarifaire de distribution est T4 et TP.

La formule en vigueur

L'arrêté du 27 juin 2013 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée, en fonction de la formule composée d'une constante et d'un panier dont les indices sont les suivants :

$$T_{22} = \frac{1}{\sum_{x=1}^8 \sum_{k=1}^3 Q_{x,k}} \times \left[\begin{aligned} & \sum_{k=1}^3 Q_{1,k} \times (C_{1,k} + 0.025 \times (fol_k + fod_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{2,k} \times (C_{2,k} + 0.025 \times (FOL_k + FOD_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{3,k} \times (C_{3,k} + 0.027 \times (fol_k + fod_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{4,k} \times (C_{4,k} + 0.027 \times (FOL_k + FOD_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{5,k} \times (C_{5,k} + 0.029 \times (fol_k + fod_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{6,k} \times (C_{6,k} + 0.029 \times (FOL_k + FOD_k)) \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{7,k} \times C_{7,k} \\ & + \sum_{k=1}^3 Q_{8,k} \times (C_{8,k} + Peg_k) \end{aligned} \right]$$

- $Q_{x,k}$ représente les volumes de gaz acheté par Gaz de Barr auprès d'un fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement x , au cours de la période d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- $C_{x,k}$ représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement x de Gaz de Barr au cours de la période d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOD_k représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant un mois avant le début du trimestre civil dans lequel est inclus le mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOL_k représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant un mois avant le début du trimestre civil dans lequel est inclus le mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- fod_k représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- $folk$ représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- Peg_k représente la cotation moyenne du contrat futur mensuel de gaz naturel au point d'échange du gaz (PEG) Nord en euros par mégawattheure, sur les périodes d'un mois se terminant k mois avant la date du mouvement tarifaire.

Cette formule est toujours en vigueur. La CRE relève néanmoins que cette formule ne traduit pas les conditions d'approvisionnement précédemment décrites.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Gaz de Barr indique ne pas envisager de changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015. La formule actuelle ne reflète en effet pas les conditions contractuelles d'approvisionnement de Gaz de Barr.

2.5 Vialis

Un fournisseur s'est engagé par contrat signé le 24 février 2009 à fournir à Vialis du gaz naturel. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes enlevés ou au moins à 95% des quantités de l'année contractuelle (QAC) sur la base d'une formule composée d'une constante et d'indices pétroliers.

La constante correspond au tarif de transport en vigueur à la date du contrat ou des avenants. Pour s'adapter au marché des avenants sont signés entre Vialis et son fournisseur. Les modifications portent sur la constante de la formule.

La formule en vigueur

La formule d'évolution tarifaire pour les clients de Vialis, fixée par l'arrêté du 27 juin 2013 est la suivante : $\Delta C + \Delta FOL \text{€}/t * 0,027 + \Delta FOD \text{€}/t * 0,027$

L'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée en fonction de la formule composée d'une constante et des indices suivants :

- C : représente la constante définie dans les clauses contractuelles d'approvisionnement ;
- FOL : représente la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre, en euros par tonne, constatée sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- FOD : représente la cotation du fioul domestique à 0,1%, en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire.

Cette formule a été reconduite dans l'arrêté du 25 juin 2014.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Vialis a indiqué à la CRE ne pas envisager de modifier ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de 2015.

2.6 Caleo

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir à Caléo aux PITD du gaz naturel pour la période du 1^{er} février 2014 à octobre 2016. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes enlevés qui s'applique, en fonction de l'engagement de livraison, sur la base d'une formule composée d'une constante et d'indices pétroliers, gaziers cotés sur différentes places de marché ou de prix fixe.

La formule en vigueur

L'arrêté du 27 juin 2013 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée en fonction de la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta \left[\left[\sum_i Q_i * [C_i + b_i * (FOL + FOD)] + \sum_j Q_j * C_j \right] / \sum_{i,j} Q_{i,j} \right]$$

Où :

- Qi représente les volumes de gaz acheté par Caléo auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et selon une formule en 3.1.3;

- C_i représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement de Caléo pour les quantités Q_i ;
- b_i représente le coefficient de pondération du panier des produits pétroliers selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i ;
- Q_j représente les volumes de gaz acheté par Caléo auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement j et selon une formule dite «prix fixe»;
- C_j représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement de Caléo pour les quantités Q_j ;
- $Q_{i,j}$ représente les volumes de gaz acheté par Caléo auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et les clauses contractuelles d'approvisionnement j ;
- FOD représente l'évolution de la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1% en € par tonne, sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire;
- FOL représente l'évolution de la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne, sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Cette formule a été reconduite dans l'arrêté du 25 juin 2014 et est toujours en vigueur.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Dans le cadre de ces travaux, Caléo a indiqué à la CRE qu'elle souhaitait que la formule intègre l'indice PEG Nord afin de mieux représenter son approvisionnement réel.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin d'intégrer l'indice PEG Nord.

2.7 Gedia

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir à Gédia pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 octobre 2017. Les conditions de prix selon les périodes de livraison sont fonction :

- d'un terme fixe mensuel selon une capacité journalière ;
- des termes de quantités avec une formule qui comprend des indices gaziers ;
- d'un terme de quantités indexé sur la formule du tarif STS de GDF SUEZ ;
- des termes de quantités avec une formule qui comprend des indices pétroliers ;
- d'un terme de quantités à prix fixe.

La formule en vigueur

L'arrêté du 27 juin 2013, prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée en fonction de la formule composée d'une constante et des indices suivants :

$$m = \frac{1}{\sum_{x=1}^6 \sum_{k=1}^3 Q_{x,k}} \sum_{k=1}^3 \left(\begin{array}{l} Q_{1,k} C_1 \\ + Q_{2,k} [C_2 + 0,020(FOL + FOD)] \\ + Q_{3,k} [C_3 + 0,027(FOL + FOD)] \\ + Q_{4,k} [C_4 + 0,034(FOL + FOD)] \\ + Q_{5,k} \text{ formule d'approvisionnement (CRE 2012)} \\ + Q_{6,k} PEG_{t+1} \end{array} \right)$$

- FOL : représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre, en euros par tonne, constatée sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire ;

- FOD : représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1%, en euros par tonne, sur la période de trois mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- PEG : représente la cotation moyenne du contrat futur mensuel du gaz naturel au point d'échange de gaz (PEG) Nord, en euros par MWh, sur les périodes d'un mois se terminant K mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- Formule d'approvisionnement (CRE2012) : représente la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement en vigueur en 2012 telle que publiée dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription de GDF SUEZ.

Cette formule a été reconduite dans l'arrêté du 25 juin 2014. La formule de l'arrêté correspond à la formule du contrat d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Gédia a indiqué à la CRE ne pas envisager de modifier ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

2.8 Régiongaz (Veolia)

Un fournisseur s'est engagé par contrat à approvisionner Régiongaz pour une période de livraison du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016.

La facturation à compter du 1^{er} octobre 2014 est constituée d'un terme fixe calculé en fonction des coûts de transport entre le PEG et le PDL³ concerné et un terme proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) sur la base d'une formule qui prend en compte des indices pétroliers et gaziers sur différentes places de marché.

- pour la première année contractuelle du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 ;
- pour la deuxième année contractuelle du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente est déterminée en fonction de la formule composée des indices suivants :

$$\Delta m = \Delta FOD\text{€/t} * 0,00776 + \Delta FOL\text{€/t} * 0,00654 + \Delta BRENTE\text{€/bl} * 0,06697 + \Delta TTFQ\text{€/MWh} * 0,10703 + \Delta TTFM\text{€/MWh} * 0,35146 + \Delta USDEUR * 1,3848$$

où:

- Δm représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel;
- $\Delta FOD\text{€/t}$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne;
- $\Delta FOL\text{€/t}$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne;

³ Point de livraison

- $\Delta\text{BRENT}\text{€}/\text{bl}$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en euros par baril;
- $\Delta\text{TTFQ}\text{€}/\text{MWh}$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par MWh;
- $\Delta\text{TTFM}\text{€}/\text{MWh}$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs mensuels de gaz naturel en euros par MWh;
- ΔUSDEUR représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

La formule de l'arrêté ne reflète qu'une partie de la formule du contrat d'approvisionnement. L'indice PEG Nord est notamment un indice pris en compte dans la formule du contrat d'approvisionnement de Régiongaz. Cet indice n'est pas repris dans la formule tarifaire en vigueur.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Une modification des conditions d'approvisionnement de Régiongaz est prévue à compter du 1^{er} octobre 2015.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début de mois de mai 2015. La formule actuelle ne reflète en effet pas les conditions contractuelles d'approvisionnement de Régiongaz.

Régiongaz envisage par ailleurs un changement dans ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} octobre 2015). Une révision de la formule tarifaire sera par conséquent à examiner à cette date.

2.9 Sorégies Vienne

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir à Sorégies à différents PITD du gaz naturel. Les conditions particulières du contrat prévoient un prix du gaz en fonction des points de livraison.

La facturation jusqu'au 31 octobre 2014 est fonction :

- d'une part fixe mensuelle ;
- d'un terme de quantité à prix fixe ;
- d'un terme de quantité indexé sur la formule STS publié par la CRE ;
- d'un terme de quantité indexé sur une formule PEG Nord.

A compter du 1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 1^{er} novembre 2016, un fournisseur s'est engagé par contrat à approvisionner Sorégies selon les conditions suivantes, modifiées par avenants :

- d'un terme fixe mensuel représentant les coûts de transport selon une capacité journalière et de modulation des stockages ;
- des termes proportionnels à prix fixe.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 26 décembre 2013 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente à compter du 1^{er} janvier 2014 est déterminée en fonction de la formule suivante : $\Delta m = 9/10 \Delta P0 + 1/10 \Delta \text{PEGN QA } \text{€}/\text{MWh}$

- P0 : représente la constante définie dans les clauses contractuelles d'approvisionnement ;

- PEGN QA : représente les cotations du PEG Nord Quater, publiées par Powernext en euros par MWh correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période du mois se terminant deux mois avant le trimestre calendaire du mouvement tarifaire.

L'arrêté du 25 juin 2014 reconduit la formule d'évolution.

L'arrêté du 10 novembre 2014 prévoit que l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de Sorégies sera stable jusqu'au 1^{er} novembre 2015.

Les conditions d'approvisionnement de Sorégies sont correctement traduites dans l'arrêté du 10 novembre 2014 qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Sorégies a indiqué à la CRE ne pas envisager de modifier ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de Sorégies (cf II-2).

2.10 Bazas

Un fournisseur s'est engagé par contrat à approvisionner la Régie municipale de Bazas.

La facturation à compter du 1^{er} novembre 2014 est constituée :

- d'un terme fixe annuel calculé en fonction des coûts de transport entre le PEG et le PDL concerné, d'un terme fixe de modulation établi sur la base du stockage,
- d'un terme proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) qui sera :
 - à prix fixe la première année du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015 ;
 - du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016 sur la base d'une formule qui prend en compte un indice gazier.

Le contrat avec le fournisseur prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 31 janvier 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement sera fonction à compter du 1^{er} février 2014 de la formule suivante : $P0 + \text{PEGN QA}$ en €/MWh
où :

- P0 représente l'évolution de la constante définie dans les clauses contractuelles d'approvisionnement de la Régie municipale de Bazas ;
- PEGN QA en €/MWh représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels du gaz naturel au PEG Nord publiée par Powernext, en euros par MWh, constatée sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

L'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que le terme représentant les coûts d'approvisionnement sera stable jusqu'au 31 octobre 2015. Les conditions d'approvisionnement de Bazas sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Bazas a indiqué à la CRE ne pas envisager de modifier ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire, autre que les évolutions contractuelles prévues.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de Bazas (cf II-2).

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} novembre 2015) sera par ailleurs à examiner en cas d'évolution des conditions d'approvisionnement de Bazas.

2.11 Gascogne Energies services (Régie municipale Gaz d'Aire sur l'Adour)

Un fournisseur s'est engagé par contrat à approvisionner Gascogne Energies services (Régie municipale gaz d'Aire sur l'Adour).

La facturation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} avril 2016 est constituée :

- d'un terme fixe annuel calculé en fonction des coûts de transport entre le PEG et le PDL concerné,
- d'un terme proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) à prix fixe.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

Les arrêtés du 15 octobre 2013 et du 25 juin 2014 ont prévu que « l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est stable jusqu'au 1^{er} avril 2016. »

Cette formule est toujours en vigueur et les coûts d'approvisionnement restent stables jusqu'au 1^{er} avril 2016. Les conditions d'approvisionnement de Gascogne Energies services sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Gascogne Energies services n'a pas transmis d'éléments de prévisions relatifs à l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de Gascogne Energies services (cf II-2).

2.12 Energies Services Lannemezan

A compter du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 1^{er} novembre 2014, un fournisseur s'est engagé par avenant à approvisionner Energies Services Lannemezan selon le terme proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) à prix fixe.

Pour des livraisons comprises entre le 1^{er} novembre 2014 et 1^{er} novembre 2016, Energies Services Lannemezan a signé un nouveau contrat d'approvisionnement, selon les conditions suivantes modifiées par avenants :

- d'un terme fixe mensuel représentant les coûts de transport selon une capacité journalière et de modulation des stockages ;
- des termes proportionnels à prix fixe.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 15 octobre 2013 prévoit la formule d'évolution tarifaire suivante : $\Delta\text{PEGN QA}$

Où :

- $\Delta\text{PEGN QA}$ représente la moyenne arithmétique des prix de règlement (Settlement Prices), pour livraison pendant le trimestre civil auquel appartient le mois de livraison, publiés par Pownext en euro par mégawattheure au cours du mois qui précède d'un mois le début du trimestre civil de livraison.

Les arrêtés du 25 juin 2014 et du 10 novembre 2014 précisent que le terme représentant les coûts d'approvisionnement sera stable jusqu'au 1^{er} novembre 2015. Les conditions d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Energies Services Lannemezan a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire, autre que les évolutions contractuelles prévues.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de Energies Services Lannemezan (cf II-2).

2.13 Ene'O Energies Services Occitans (Régie municipale Gaz Electricité de Carmaux)

Ene'O Energies Services Occitans a signé un contrat d'approvisionnement et un avenant avec un fournisseur, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} novembre 2014.

Les conditions particulières du contrat prévoient un prix du gaz en fonction :

- D'un terme fixe mensuel selon une capacité journalière ;
- Des termes de quantités avec une formule indexée sur des indices pétroliers pour des quantités inférieures ou égales à 30% des quantités mensuelles ;
- Des termes de quantités avec une formule indexée sur un indice gazier pour les quantités supérieures à 30%.

Par avenant du 24 avril 2014, le fournisseur prévoit de livrer à Ene'O Energies Services Occitans pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} novembre 2014 à un terme proportionnel à prix fixe.

Ene'O Energies Services Occitans a signé un nouveau contrat d'approvisionnement avec un fournisseur, pour des livraisons comprises entre le 1^{er} novembre 2014 et le 1^{er} novembre 2016 selon les conditions suivantes :

- d'un terme fixe mensuel représentant les coûts de transport selon une capacité journalière et de modulation des stockages ;
- des termes proportionnels avec une formule indexée sur des indices pétroliers et gaziers.

Par avenants, le fournisseur modifie le terme proportionnel en prix fixe pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement est égale à la variation du terme « m » représentant les coûts d'approvisionnement calculé selon la formule :

$$\Delta m = \Delta \left[\frac{\sum_i Q_i * C_i + \sum_j Q_j * C_j + \sum_k Q_k * C_k}{\sum_{i,j,k} Q_{i,j,k}} \right]$$

Où :

- m représente l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel en € par MWh;
- Qi représente les volumes de gaz acheté par Energies Services occitans auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i;
- Ci représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'Energies Services occitans pour les quantités Qi;
- Qj représente les volumes de gaz acheté par Energies Services occitans auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement j;
- Cj représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'Energies Services occitans pour les quantités Qj ;
- Qk représente les volumes de gaz acheté par Energies Services occitans auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement k;
- Ck représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement d'Energies Services occitans pour les quantités Qk ;
- Qi, j, k représente les volumes de gaz acheté par Energies Services occitans auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i, j et k.

L'arrêté du 10 novembre 2014 précise que le terme représentant les coûts d'approvisionnement sera stable jusqu'au 1^{er} novembre 2015. Les conditions d'approvisionnement d'Ene'O Energies Services Occitans sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Ene'O Energies Services a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire, autre que les évolutions contractuelles prévues.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement d'Ene'O Energies Services (cf II-2).

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} novembre 2015) sera par ailleurs à examiner, en cas d'évolution des conditions d'approvisionnement d'Ene'O Energies Services.

2.14 Régie municipale de La Réole (RMMS)

La RMMS de La Réole a signé un nouveau contrat d'approvisionnement, pour des livraisons comprises entre le 1^{er} novembre 2014 et 1^{er} novembre 2016 selon les conditions suivantes :

- d'un terme fixe mensuel représentant les coûts de transport selon une capacité journalière et de modulation des stockages sur l'ensemble de la période ;
- des termes proportionnels à prix fixe du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015 ;
- d'une formule composée d'un indice gazier PEG Nord du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 précise que le terme représentant les coûts d'approvisionnement sera stable jusqu'au 30 juin 2015. Les conditions d'approvisionnement de La Réole sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

La Réole a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire,

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de La Réole (cf II-2).

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} novembre 2015) sera par ailleurs à examiner, en cas d'évolution de la formule de prix du contrat d'approvisionnement de La Réole.

2.15 Energies Services Lavour

Pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} juillet 2016, Energies Services Lavour a signé un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur. Les conditions particulières du contrat prévoient un prix du gaz en fonction :

- d'un terme fixe mensuel représentant les coûts de transport selon une capacité journalière et de modulation de stockage ;
- des termes de quantités à prix fixe.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 22 décembre 2014 prévoit que « l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est stable jusqu'au 30 juin 2016 ». Les conditions d'approvisionnement d'Energies Services Lavour sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Energies Services Lavour a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement d'Energies Services Lavour (cf II-2).

2.16 Energis (Régie de Saint Avold)

Energis s'est approvisionné au tarif à souscription de GDF SUEZ jusqu'au 17 juin 2014.

Du 18 juin au 30 juin 2014, Energis a été sourcé sur une offre de transition.

Un contrat a été signé avec un fournisseur pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Le prix des quantités livrées est fonction:

- d'une formule composée d'indices pétroliers ;
- d'une formule composée d'indices gaziers ;
- d'un terme de quantité indexé sur la formule du tarif STS de GDF SUEZ ;
- d'un terme à prix fixe ;

La formule en vigueur

L'arrêté du 5 mars 2015 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction de l'évolution de la variable «m» des prix, convertis en euros le cas échéant, d'un panier d'hydrocarbures cotés en Europe, de la formule de l'évolution des coûts d'approvisionnement des tarifs réglementés de gaz naturel à souscription en vigueur en 2014 et du prix coté au point d'échange du gaz (PEG) Nord du contrat futur mensuel de gaz naturel.

Elle s'établit selon la formule suivante:

$$m = \frac{1}{\sum_{x=1}^6 \sum_{t=1}^3 Q_{x,t}} \sum_{t=1}^3 \left(\begin{array}{l} k Q_{1,t} C_1 \\ + k Q_{2,t} [C_2 + 0,020(FOL_t + FOD_t)] \\ + k Q_{3,t} [C_3 + 0,034(FOL_t + FOD_t)] \\ + k Q_{4,t} [C_4 + \text{Formule approvisionnement (2014)}] \\ + k Q_{5,t} [C_5 + PEG_{\text{Daily Average Price}}] \\ + Q_{6,t} [C_6 + PEG_{m+1}] \end{array} \right)$$

Où :

- k représente le coefficient de conversion du terme de quantité en MWh PCs 0° (1/1,0026);
- Q_{x,t} représente les volumes de gaz acheté par Energis auprès d'un fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement x, au cours de la période de trois mois se terminant t mois avant la date du mouvement tarifaire;
- C_x représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement x de Energis;

- FODt représente la cotation à Rotterdam du fioul domestique à 0,1% en euros par tonne, sur les périodes de trois mois se terminant t mois avant la date du mouvement tarifaire;
- FOLt représente la cotation à Rotterdam du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne sur les périodes de trois mois se terminant t mois avant la date du mouvement tarifaire;
- PEGDaily Average Price représente la cotation moyenne du contrat journalier Day-ahead de gaz naturel au point d'échange du gaz (PEG) Nord en euros par mégawattheure sur les périodes d'un mois se terminant t mois avant la date du mouvement tarifaire; PEGm+1 représente la cotation moyenne du contrat future mensuel de gaz naturel au point d'échange du gaz (PEG) Nord en euros par mégawattheure sur les périodes d'un mois se terminant t mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- Formule approvisionnement (2014) représente la formule de l'évolution des coûts d'approvisionnement en vigueur en 2014 telle que publiée dans l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription de GDF SUEZ.

Les conditions d'approvisionnement d'Energis sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Energis a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

2.17 Energies et Services Seyssel

Un contrat a été signé avec un fournisseur pour une période de livraison du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Le prix des quantités livrées est fonction du terme de quantité sur la base d'une indexation de prix de la formule « CRE 313 » de juillet 2014.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel d'Energie et Services de Seyssel est déterminée dans les mêmes conditions que dans l'article 2 de l'arrêté en vigueur relatif aux tarifs réglementés du gaz naturel à souscription de GDF SUEZ. Il conviendrait que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement d'Energies et Services de Seyssel.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Le contrat d'approvisionnement en vigueur d'Energies et Services de Seyssel prend fin à compter du 31 décembre 2015. Energies et Services de Seyssel indique être en cours de négociation pour son approvisionnement à compter du 1^{er} janvier 2016.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement d'Energies et Services de Seyssel (cf II-2).

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} janvier 2016) sera à examiner, en cas d'évolution de ses conditions d'approvisionnement.

Il conviendrait par ailleurs que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement d'Energies et Services de Seyssel.

2.18 Régie Municipale d'énergies de Villard-Bonnot

Un contrat a été signé avec un fournisseur pour des livraisons pour la période 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2015, la facturation sera fonction :

- d'un terme fixe représentant le transport et la modulation des stockages ;
- d'un terme de quantité fixé selon une formule.

Un nouveau contrat a été signé avec ce même fournisseur pour des livraisons pour la période allant du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, la facturation sera fonction :

- d'un terme fixe représentant le transport et la modulation des stockages ;
- d'un terme de quantité fixé selon une formule.

Le contrat prévoit la redistribution pour les excédents d'enchères de capacités sur la liaison Nord-Sud du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 dans le sens Nord vers Sud, tel que publié par GRTgaz sur son site internet. Cette constante change de valeur tous les trimestres.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire et s'appliquant sur la totalité du trimestre civil;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire et s'appliquant sur la totalité du trimestre civil, d'un panier de produits pétroliers ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement.

Elle s'établit selon la formule suivante: $\Delta\langle m \rangle = \Delta P_0 + (\Delta FOD\text{€}/t * 0,00776 + \Delta FOL\text{€}/t * 0,00654 + \Delta BREN\text{€}/bl * 0,06697 + \Delta TTFQ\text{€}/MWh * 0,45849 + \Delta US\text{EUR} * 1,3848)$

où:

- $\langle m \rangle$ représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel;
- ΔP_0 représente l'évolution de la constante définie dans les clauses contractuelles de Villard-Bonnot;
- $\Delta FOD\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne;
- $\Delta FOL\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne;
- $\Delta BREN\text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en euros par baril;
- $\Delta TTFQ\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par MWh ;
- $\Delta EURUSD$ représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

Les conditions d'approvisionnement de Régie Municipale d'énergies de Villard-Bonnot sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Régie Municipale d'énergies de Villard-Bonnot a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015, afin de prendre en compte le dispositif de redistribution des excédents de recettes d'enchères de capacité de transport de gaz prévu dans le contrat d'approvisionnement de Régies Municipales d'énergies de Villard-Bonnot (cf II-2).

2.19 REG.I.E.S (Régies d'énergies et de services du Pays Chartrain)

Un fournisseur s'est engagé par contrat à fournir aux PITD de REG.I.E.S :

- pour une période de livraison du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015. La facturation est constituée sur la base :
 - d'un terme proportionnel aux volumes enlevés des quantités de l'année contractuelle (QAC) à prix fixe ;
 - d'un terme fixe correspondant aux coûts de transport.

La formule en vigueur

La CRE dans la note d'analyse de 2014 relèvait que REG.I.E.S. ne dispose pas de formule tarifaire conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié le 16 mai 2013 qui prévoit que « pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. »

La CRE recommandait la mise en place d'une formule tarifaire pour REG.I.E.S. en application de ce décret.

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction de l'évolution de la variable «m» des prix et s'établit selon la formule suivante:

$$\Delta m = \Delta \left[\frac{\sum_i Q_i * C_i + \sum_j Q_j * C_j + \sum_k Q_k \text{ formule d'approvisionnement } CRE_{2012}}{\sum_{i,j,k} Q_{i,j,k}} \right]$$

où:

- Δm représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel en € par MWh;
- Q_i représente les volumes de gaz acheté par la régie du Syndicat électrique intercommunal pays chartrain auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement i et selon une formule dite «prix fixe»;
- C_i représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement de la régie du Syndicat électrique intercommunal pays chartrain pour les quantités
- Q_j ; Q_k représente les volumes de gaz acheté par la régie du Syndicat électrique intercommunal pays chartrain auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement j et selon une formule dite «prix fixe»;
- C_j représente les constantes définies dans les clauses contractuelles d'approvisionnement de la régie du Syndicat électrique intercommunal pays chartrain pour les quantités Q_j ;
- Q_k représente les volumes de gaz achetés par la régie du Syndicat électrique intercommunal pays chartrain auprès de son fournisseur selon les clauses contractuelles d'approvisionnement
- k (formule approvisionnement [CRE2012]); formule approvisionnement (CRE2012) représente la formule de l'évolution des coûts d'approvisionnement en vigueur en 2012 telle que publié sur l'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à distribution publique.

Les conditions d'approvisionnement de REG.I.E.S ne correspondent pas à la formule en vigueur.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

REG.I.E.S indique être en cours de négociation pour son approvisionnement à compter du 1^{er} novembre 2015.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} janvier 2016) sera à examiner, en cas d'évolution de ses conditions d'approvisionnement.

2.20 Gazelec

En octobre 2014, Gazelec a signé un contrat avec un fournisseur dans les conditions suivantes :

- Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2016, les volumes sont répartis en lots, les prix sont en fonction :
 - d'un terme proportionnel à prix fixe ;
 - d'un terme proportionnel constitué d'une formule avec des indices gaziers.

La formule en vigueur

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction:

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam; – du prix du gaz naturel côté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule : $\Delta FOD\text{€}/t * 0,0101 + \Delta FOL\text{€}/t * 0,00911 + \Delta BREN\text{€}/bl * 0,07042 + \Delta TTF\text{€}/MWh * 0,35552 + \Delta US\text{€}/\text{€} * 1,29463$

Où:

- «m» représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel en € par MWh;
- $\Delta FOD\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne;
- $\Delta FOL\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne;
- $\Delta BREN\text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril;
- $\Delta TTF\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en € par MWh;
- $\Delta US\text{€}/\text{€}$ représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

Cette formule est toujours en vigueur. Les conditions d'approvisionnement de Gazelec ne correspondent cependant pas à la formule en vigueur.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

Gazelec a indiqué à la CRE ne pas envisager de modification de ses conditions d'approvisionnement au cours de la prochaine période tarifaire.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 apparaît nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015.

2.21 Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville

La Régie Municipale de Bonneville s'approvisionne au tarif à souscription de GDF SUEZ depuis le 29 janvier 1997.

La facturation comprend un terme fixe représentant le transport et le stockage et un terme proportionnel.

La Régie Municipale de Bonneville peut bénéficier des tarifs à souscription (ELD ayant un niveau de consommation inférieur à 100 GWh/an) jusqu'au 31 décembre 2015.

La formule en vigueur

Dans sa délibération du 28 mai 2014, La CRE a relevé que la Régie Municipale de Bonneville ne disposait pas d'une formule tarifaire conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié le 16 mai 2013 qui prévoit que « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel.* »

La CRE a recommandé la mise en place d'une formule tarifaire pour La Régie Municipale de Bonneville en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2013 modifiant l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel de la Régie Municipale de Bonneville est déterminée dans les mêmes conditions que dans l'article 2 de l'arrêté en vigueur relatif aux tarifs réglementés du gaz naturel à souscription de GDF SUEZ.

Les conditions d'approvisionnement de la Régie Municipale de Bonneville sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement. Il conviendrait néanmoins que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement de la Régie Municipale de Bonneville.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

La Régie Municipale de Bonneville n'a pas transmis d'éléments concernant l'évolution de ses conditions d'approvisionnement. La CRE relève que ce fournisseur n'est susceptible de bénéficier de ces conditions actuelles que jusqu'au 31 décembre 2015.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015. Il conviendrait néanmoins que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement de la Régie Municipale de Bonneville.

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} janvier 2016) sera également à examiner, en cas d'évolution de ses conditions d'approvisionnement.

2.22 Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches

La Régie Municipale de Sallanches s'approvisionne au tarif à souscription de GDF SUEZ depuis le 8 décembre 2000.

La facturation comprend un terme fixe représentant le transport et le stockage et un terme proportionnel.

La Régie Municipale de Sallanches peut bénéficier des tarifs à souscription (ELD ayant un niveau de consommation inférieur à 100 GWh/an) jusqu'au 31 décembre 2015.

La formule en vigueur

Dans sa délibération du 28 mai 2014, La CRE a relevé que la Régie Municipale de Sallanches ne disposait pas d'une formule tarifaire conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié le 16 mai 2013 qui prévoit que « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel.* »

La CRE a recommandé la mise en place d'une formule tarifaire pour La Régie Municipale de Sallanches en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2013 modifiant l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

L'arrêté du 25 juin 2014 prévoit que l'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel de la Régie Municipale de Sallanches est déterminée dans les mêmes conditions que dans l'article 2 de l'arrêté en vigueur relatif aux tarifs réglementés du gaz naturel à souscription de GDF SUEZ.

Les conditions d'approvisionnement de la Régie Municipale de Sallanches sont correctement traduites dans l'arrêté qui définit l'évolution de ses coûts d'approvisionnement. Il conviendrait néanmoins que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement de la Régie Municipale de Sallanches.

Perspectives d'évolution des conditions d'approvisionnement et de la formule

La Régie Municipale de Sallanches n'a pas transmis d'éléments concernant l'évolution de ses conditions d'approvisionnement. La CRE relève que ce fournisseur n'est susceptible de bénéficier de ces conditions actuelles que jusqu'au 31 décembre 2015.

La CRE relève qu'une révision de la formule tarifaire au 1^{er} juillet 2015 n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations disponibles au début du mois de mai 2015. Il conviendrait néanmoins que cette formule soit correctement explicitée afin de préciser les indices d'évolution sous-jacents des coûts d'approvisionnement de la Régie Municipale de Sallanches.

Une révision de la formule tarifaire au cours de la prochaine période tarifaire (au 1^{er} janvier 2016) sera également à examiner, en cas d'évolution de ses conditions d'approvisionnement.

3. SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS DES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNISSEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DES FORMULES TARIFAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2015

Compte-tenu des éléments présentés précédemment, le tableau suivant reprend les évolutions nécessaires des formules tarifaires des fournisseurs historiques :

Section II - Les perspectives d'évolution des coûts d'approvisionnement

	Nécessité d'une révision de la formule tarifaire au 1er juillet 2015 ?	Si oui, justification associée :	
		Evolution des conditions d'approvisionnement	Prise en compte des enchères
GAZ DE BORDEAUX	Oui *		X
ES ENERGIES STRASBOURG	Non *		
GEG	Non *		
GAZ DE BARR	Oui	X	
VIALIS	Non		
CALEO	Oui	X	
GEDIA	Non		
REGIONGAZ (VEOLIA)	Oui *	X	
Sorégies Vienne	Oui		X
BAZAS	Oui *		X
Gascogne Energies services	Oui		X
Energies Services Lannemezan	Oui		X
Energies Services Occitans	Oui		X
Régies Municipales de La Réole	Oui *		X
Energies services Lavour	Oui		X
Energies et Services Seysse	Oui *	X	
Régie municipale d'énergies de Villard-Bonnot	Oui		X
Régies d'Energies et de Services du Pays-Chartrain	Oui *	X	
GAZELEC de Péronne	Oui	X	
Energis (Régie de Saint Avold)	Non		
Régie municipale Gaz Electricité de Sallanches	Non *		
Régie municipale Gaz Electricité de Bonneville	Non *		

Pour 15 fournisseurs, une évolution des conditions d'approvisionnement (y compris la prise en compte du dispositif des enchères) est à prendre en compte au 1^{er} juillet 2015.

(*) Pour 10 fournisseurs (Gaz de Bordeaux, ES Energies Strasbourg, GEG, Régiongaz, Bazas, Energies Services Occitans, La Réole, Régies d'Energies et de Services du Pays de Chartrain et les régies de Sallanches et Bonneville) une évolution de leurs conditions d'approvisionnement est par ailleurs à prévoir au cours de la prochaine période tarifaire. Il conviendra d'apprécier la nécessité d'une révision de leur formule tarifaire le cas échéant.

SECTION III - Analyse des coûts hors approvisionnement

1. Les évolutions des coûts des infrastructures sont à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente au 1^{er} juillet 2015.....35
2. La CRE n'est pas en mesure de porter une appréciation sur le niveau des coûts commerciaux prévisionnels à prendre en compte dans les tarifs36

1. LES EVOLUTIONS DES COUTS DES INFRASTRUCTURES SONT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE AU 1^{ER} JUILLET 2015

Les coûts hors approvisionnement comprennent, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie et les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de stockage de gaz naturel.

Les coûts de transport et de stockage

Pour les opérateurs, le gaz étant livré aux points d'interface des réseaux de transport et de distribution, les coûts de transport et de stockage font l'objet d'une facturation par le fournisseur du combustible, c'est-à-dire pris en compte dans le contrat d'approvisionnement.

La principale évolution de ces tarifs concerne la mise à jour tarifaire des tarifs de transport au 1^{er} avril 2015⁴ qui prévoit une hausse moyenne des tarifs de 2,5% pour GRTgaz et 3,1% pour TIGF.

L'évolution de ces coûts sera répercutée à travers l'évolution du terme d'approvisionnement dans les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015.

Les coûts de distribution

Dans ses délibérations du 6 mai 2015 portant décision sur les évolutions des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD au 1^{er} juillet 2015, la CRE a décidé, au vu des ajustements mécaniques prévus par les tarifs en vigueur, des évolutions suivantes :

	Evolution de l'ATRD	
	Evolution des coûts prévisionnels au 1er juillet 2015	Impact estimé sur le TRV au 1er juillet 2015*
GAZ DE BORDEAUX	1,3%	0,5%
ENERGIES STRASBOURG	3,4%	1,2%
GEG	5,0%	1,6%
GAZ DE BARR	3,4%	1,1%
VIALIS	1,6%	0,6%
CALEO	2,1%	0,6%
GEDIA	2,6%	1,0%
REGIONGAZ (VEOLIA)	3,5%	1,1%
Sorégies Vienne	5,4%	2,0%
BAZAS	2,7%	n.c
Gascogne Energies services	2,7%	n.c
Energies Services Lannemezan	2,7%	n.c
Energies Services Occitans	2,7%	n.c
Régies Municipales de La Réole	2,7%	n.c
Energies services Lavar	2,7%	n.c
Energies et Services Seyssel	2,7%	n.c
Régie municipale d'énergies de Villard-Bonnot	2,7%	n.c
Régies d'Energies et de Services du Pays-Chartrain	2,7%	n.c
GAZELEC de Péronne	2,7%	n.c
Energis (Régie de Saint Avold)	2,7%	n.c
Régie municipale Gaz Electricité de Sallanches	2,7%	n.c
Régie municipale Gaz Electricité de Bonneville	2,7%	n.c

n.c. = donnée non communiquée

* pour un client type B1

Une évolution des tarifs réglementés des fournisseurs historiques est nécessaire au 1^{er} juillet 2015 afin de répercuter l'augmentation prévue de leurs coûts de distribution.

⁴ Délibération de la CRE du 19 mars 2015 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/attr5>

2. LA CRE N'EST PAS EN MESURE DE PORTER UNE APPRECIATION SUR LE NIVEAU DES COUTS COMMERCIAUX PREVISIONNELS A PRENDRE EN COMPTE DANS LES TARIFS

Les coûts commerciaux se composent pour l'essentiel des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement, des contributions, ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ces coûts représentent environ 10% des coûts pris en compte dans les tarifs réglementés de vente des fournisseurs historiques.

Dans le cadre de ces travaux, la CRE a demandé aux fournisseurs historiques de lui transmettre leurs meilleures prévisions d'évolution de ces coûts pour les exercices 2015 et 2016.

La CRE s'appuie pour son analyse sur les coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année en cours. Cette méthode est conforme à celle prévue par le décret du 16 mai 2013.

Analyse de la CRE

Les difficultés exposées dans la section I-2 ne permettent pas à la CRE de s'appuyer sur des données de coûts commerciaux validés pour l'exercice 2014, à l'exception de Gaz de Bordeaux, GEG, Caléo et Gédia. Concernant ces quatre fournisseurs, la CRE ne dispose pas d'éléments susceptibles de remettre en cause la pertinence de leur prévision.

Par ailleurs, au début du mois de mai 2015, une grande partie des fournisseurs concernés n'avait pas arrêté de ses prévisions définitives d'évolution de leurs portefeuilles de clients prévisionnels et des volumes de vente associés. Ces hypothèses sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur leurs coûts commerciaux unitaires, dans la mesure où ils disposent parfois d'un faible nombre de clients aux tarifs réglementés.

Ces deux éléments conjugués ne permettent pas de valider, dans le cadre de ces travaux, le niveau prévisionnel des coûts commerciaux des fournisseurs historiques à prendre en compte dans les tarifs réglementés au 1^{er} juillet 2015.